

## Exposé des motifs

La loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire prévoit l'existence d'un règlement grand-ducal (RGD) précisant le contenu des parties graphique et écrite du plan directeur sectoriel (article 11, paragraphe 3).

Les articles 9, 10 et 11 de la loi sous revue ayant trait respectivement à la définition, aux objectifs et au contenu des plans directeurs sectoriels (PDS) ont pour finalité de préciser les principes et les points essentiels des cas visés par les PDS et donc de répondre aux exigences posées par les articles 16 et 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Tandis que l'article 9 définit la nature juridique des PDS (texte à caractère réglementaire) ainsi que la forme (écrite ou graphique) et la portée juridique (effets) des prescriptions y contenues, l'article 10 décrit quant à lui les finalités poursuivies par les PDS.

Ensemble avec les objectifs formulés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sous revue, lesquels ont trait aux finalités d'intérêt général que doivent poursuivre les plans en question, cet article permet donc d'établir un cadrage normatif. En effet, selon le commentaire de l'article unique relatif à la proposition de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, il suffit que la loi détermine le ou les objectifs que doivent poursuivre les mesures d'exécution en traçant les grands principes et en laissant la mise en œuvre du détail au règlement d'exécution.

Enfin, l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> mentionne certaines prescriptions et principes régissant les PDS (superposition de zones ; échelle de plans ; prescriptions relatives aux degrés d'utilisation du sol), tandis que le second paragraphe décrit quant à lui plus amplement les catégories de prescriptions que peuvent contenir les PDS. Le second paragraphe fait en outre mention d'une disposition spécifique relative au pourcentage minimal de surface construite brute que doivent prévoir les plans d'aménagement particuliers (PAP) « nouveau quartier » dans le cadre de la mise en œuvre du PDS « logement » : il s'agit là d'une disposition spécifique prise afin de pouvoir atteindre l'objectif de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, relatif à la promotion de logements à coût modéré. Compte tenu du fait que la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain prévoit déjà une disposition similaire mais d'application plus générale à l'article 29, paragraphe 2, alinéa 4, une disposition de valeur juridique égale, il fallait en l'occurrence prévoir une disposition spécifique dans le cadre de la loi précitée du 17 avril 2018.

Enfin, l'article 11, paragraphe 3 fait référence à l'élaboration d'un règlement grand-ducal (RGD) qui reprend pour l'essentiel les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune pris en exécution de la loi précitée du 19 juillet 2004 afin de compléter les dispositions relatives au contenu des parties écrite et graphique des PDS.

Ainsi, les plans directeurs sectoriels pourront avoir recours aux modalités techniques (modes et degrés d'utilisation du sol) prévues dans le cadre du RGD et aux différentes mesures énumérées à l'article 11, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 avril 2018 pour atteindre les objectifs qui leur sont impartis par la législation applicable en matière d'aménagement du territoire.

# **Projet de règlement grand-ducal concernant le contenu des parties graphique et écrite du plan directeur sectoriel**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

## **Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Tout plan directeur sectoriel comporte une partie écrite qui peut être complétée d'une partie graphique. Lorsque le plan directeur sectoriel comporte également une partie graphique, la partie écrite et la partie graphique se complètent réciproquement.

### **Section 1 – Partie écrite**

#### **Art. 2. Définition et contenu**

(1) La partie écrite du plan directeur sectoriel énumère les modes d'utilisation du sol des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées tels que définis aux articles 8 à 23 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ainsi que les catégories de zones vertes telles qu'énumérées à l'article 27 du règlement précité du 8 mars 2017 dont la désignation est admise à l'intérieur des délimitations des couloirs et des zones superposés découlant du plan directeur sectoriel.

La partie écrite du plan directeur sectoriel énumère également les zones superposées telles que définies aux articles 28 à 37 du règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017 dont la désignation est admise à l'intérieur des délimitations des couloirs et des zones superposés découlant du plan directeur sectoriel.

Les zones ou espaces définis en exécution des dispositions légales et réglementaires spécifiques tels que mentionnés à l'article 38 du même règlement grand-ducal ne font l'objet d'aucune restriction à l'intérieur des délimitations des couloirs et zones superposés découlant du plan directeur sectoriel.

(2) La partie écrite peut définir le degré d'utilisation du sol des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dont le plan directeur sectoriel admet la désignation à l'intérieur des couloirs et zones superposés qu'il établit, le tout conformément aux articles 24 à 26 du règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017.

### **Section 2 – Partie graphique**

#### **Art. 3. Définition et contenu**

La partie graphique du plan directeur sectoriel visualise les couloirs et zones superposés découlant du plan directeur sectoriel qui délimitent au niveau d'une ou de plusieurs communes des parties déterminées du territoire national.

En outre, la partie graphique comprend une représentation graphique des terrains ou ensembles de terrains auxquels s'applique le droit de préemption prévu à l'article 25 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

#### **Art. 4. Echelles et fond de plan**

(1) La partie graphique du plan directeur sectoriel est constituée d'un plan ou de plusieurs plans définis à l'échelle 1:2 500 sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie.

(2) Pour des raisons de lisibilité et à titre informatif, un plan d'ensemble défini à une échelle plus grande ou plusieurs plans complémentaires peuvent figurer dans la partie graphique du plan directeur sectoriel.

En cas de divergence ou d'imprécisions, le plan dressé à l'échelle 1:2 500 fait foi.

#### **Chapitre II – Dispositions finales**

##### **Art. 5. Exécution**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures*

**François Bausch**

**Henri**

## Commentaire des articles

### Ad Art. 1er.

L'article 1<sup>er</sup> précise que les plans directeurs sectoriels se composent d'une partie écrite, complétée éventuellement d'une partie graphique. Lorsqu'une partie graphique existe, les deux parties se complètent réciproquement. Cette dernière indication s'avère utile lorsque les communes reprennent dans les parties graphique et écrite de leur plan d'aménagement général, conformément à l'article 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, un couloir ou une zone superposé(e) du plan directeur sectoriel qui recouvre une partie importante du territoire de la commune et dont la délimitation s'étend le cas échéant sur le territoire de plusieurs communes.

### Ad Art. 2.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> renvoie essentiellement aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2018 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et précise de par ce fait les dispositions de ce dernier qui sont opérationnelles dans le cadre d'un couloir ou d'une zone superposé(e) découlant d'un plan directeur sectoriel.

Les dispositions relatives au droit de préemption dont mention au paragraphe 2 découlent quant à elles spécifiquement de la législation en matière d'aménagement du territoire, l'article 25 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire prévoyant la possibilité pour un règlement grand-ducal rendant obligatoire un plan directeur sectoriel de conférer un droit de préemption au profit de l'Etat, des communes, voire d'un syndicat de communes en charge de la gestion d'une zone découlant d'un plan directeur sectoriel.

Ainsi, les plans directeurs sectoriels pourront avoir recours aux modalités techniques (modes et degrés d'utilisation du sol) prévues dans le cadre du RGD et aux différentes mesures énumérées à l'article 11, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 avril 2018 pour atteindre les objectifs qui leur sont impartis par la législation applicable en matière d'aménagement du territoire.

Le fait de passer par un RGD permet non seulement d'éviter que le corpus du texte législatif ne devienne excessivement long et rigide, mais permet également d'assurer une flexibilité au niveau de l'édiction des mesures purement techniques. La législation concernant l'aménagement du territoire pourra suivre l'évolution de la législation en matière d'aménagement communal et garantir de par ce fait une cohérence entre les dispositions règlementaires prises en exécution de la législation en matière d'aménagement du territoire et celles prises en exécution de la législation en matière d'aménagement communal et de développement urbain.

### Ad Art. 3.

L'article 3 procède à une description du contenu de la partie graphique du plan directeur sectoriel. Ainsi, cette dernière prévoit deux parties pour le plan directeur sectoriel : l'une tenant à la représentation graphique des zones superposées découlant du plan directeur sectoriel et l'autre tenant à l'indication des terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption.

**Ad Art. 4.**

La partie graphique des plans directeurs sectoriels est désormais définie à une échelle 1:2 500, répondant ainsi à un besoin de sécurité juridique formulé par les communes dans le cadre de la procédure entamée en 2014.

**Ad Art. 5.**

Formule exécutoire.